



Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Trente-neuvième session

Genève, 9-13 décembre 2019

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de la mise en œuvre du plan de travail
pour 2018-2019 : respect des obligations****Vingt-deuxième rapport du Comité d'application****Présenté par le Comité d'application***Résumé*

En application des dispositions régissant sa structure et ses fonctions, le Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est tenu de présenter au moins une fois par an à l'Organe exécutif de la Convention un rapport sur ses activités (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe, par. 9).

Le présent vingt-deuxième rapport du Comité d'application donne des informations sur les activités menées par le Comité en 2019 en ce qui concerne le respect par les Parties au Protocole à la Convention de leurs obligations en matière de réduction des émissions et de notification, et présente une synthèse des travaux des quarante-deuxième et quarante-troisième sessions du Comité (Stockholm, 7-9 mai 2019, et Genève, 10-12 septembre 2019).



I. Introduction

1. À sa trente-huitième session (Genève, 10-14 décembre 2018), l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a réélu au Comité d'application de la Convention les membres suivants : Autriche (M. Manfred Ritter), Belgique (M^{me} Wendy Altobello), Croatie (M. Igor Vukovic), Espagne (M. Martin Fernandez Diez-Picazo), États-Unis d'Amérique (M^{me} Jennifer Landsidle), France (M. Jean-Pierre Chang), Norvège (M^{me} Alice Gaustad), Serbie (M. Nebojša Redžić) et Suède (M^{me} Petra Hagström). Il a réélu M. Manfred Ritter Président du Comité d'application. Les États-Unis d'Amérique ont remplacé leur représentant au Comité par M. Andrew Neustaetter avant la quarante-deuxième session (Stockholm, 7-9 mai 2019).
2. Le secrétariat de la Convention a assuré le service de la quarante-deuxième session du Comité, ainsi que de la quarante-troisième (Genève, 10-12 septembre 2019).

II. Respect des obligations de réduction des émissions

3. Le Comité d'application n'a pas pu examiner si le Monténégro et la République de Moldova avaient respecté leurs obligations de réduction des émissions en raison de l'absence de communication de données en 2019.

A. Suites données aux décisions de l'Organe exécutif

1. Protocole relatif aux métaux lourds

Suite donnée à la décision 2018/2 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 24/13 (Hg), 6/17 (Cd))

Contexte

4. Dans sa décision 2018/2, l'Organe exécutif avait rappelé sa décision 2014/5 concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 24/13 (Hg)) et engagé instamment la Partie à se conformer dès que possible aux obligations qui lui incombent au titre du premier paragraphe de l'article 3 du Protocole. Il avait demandé au Liechtenstein de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et au plus tard le 28 février 2019, les informations ci-après :

a) Des renseignements concernant toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue de réduire les émissions de mercure et de cadmium, ainsi qu'une évaluation quantitative de leurs effets ;

b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein espérait se conformer à ses obligations.

5. L'Organe exécutif avait invité la Partie à participer à l'une des réunions du Comité d'application en 2019 pour développer les informations fournies et demandé au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein au regard du calendrier et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session.

Délibérations

6. Le Comité d'application a examiné la question à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions. À sa quarante-deuxième session, le Comité a pris note de l'absence de réponse de la Partie, qui n'avait pas encore communiqué ses données d'émission dans le cadre du cycle de notification de 2019. Il a prié le secrétariat de rappeler à la Partie la demande formulée dans la décision 2018/2 du Comité.

7. À sa quarante-troisième session, le Comité a pris note de la réponse du Liechtenstein en date du 7 août 2019. Dans sa réponse, la Partie a rappelé au Comité les principales sources d'émissions de mercure et de cadmium et indiqué que des précisions supplémentaires, notamment sur les émissions de l'année de référence, seraient intégrées dans sa communication de 2020. Le Liechtenstein espérait obtenir, d'ici à la mi-2020, davantage d'informations qui pourraient être présentées au Comité à sa quarante-cinquième session.

8. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-cinquième session et a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre au Liechtenstein pour lui notifier que davantage d'informations étaient attendues d'ici à la mi-2020 et lui rappeler de fournir, en application de la décision 2018/2, les informations ci-après :

a) Des renseignements concernant toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue de réduire les émissions de mercure et de cadmium, ainsi qu'une évaluation quantitative de leurs effets ;

b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein espérait se conformer à ses obligations.

2. Protocole relatif aux polluants organiques persistants

a) Suite donnée à la décision 2018/2 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 4/17 (dioxines/furanes, HAP, HCB))

Contexte

9. Dans sa décision 2018/2, l'Organe exécutif avait engagé vivement le Liechtenstein à se conformer dès que possible aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Il avait demandé au Liechtenstein de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et au plus tard le 28 février 2019, les informations ci-après :

a) Des renseignements concernant toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue de réduire les émissions de dioxines/furanes, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'hexachlorobenzène (HCB), ainsi qu'une évaluation quantitative de leurs effets ;

b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein espérait se conformer à ses obligations.

10. L'Organe exécutif avait invité la Partie à participer à l'une des réunions du Comité d'application en 2019 pour développer les informations fournies et avait demandé au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein au regard du calendrier et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session.

Délibérations

11. Le Comité d'application a examiné la question à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions. À sa quarante-deuxième session, le Comité a pris note de l'absence de réponse de la Partie et du fait que celle-ci n'avait pas encore communiqué ses données d'émission dans le cadre du cycle de notification de 2019. Il a prié le secrétariat de rappeler à la Partie la demande formulée dans la décision 2018/2.

12. À sa quarante-troisième session, le Comité d'application a pris note de la réponse du Liechtenstein en date du 7 août 2019, dans laquelle il se référerait à sa lettre du 16 août 2018 dans laquelle il précisait que la principale source d'émissions était la combustion du bois à usage ménager encouragée par la stratégie nationale relative à l'énergie et à l'atténuation des gaz à effet de serre et que des inspections visuelles et des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir une combustion faible en émissions figuraient au nombre des mesures prises et qu'aucune autre mesure n'était prévue. Le Liechtenstein a également déclaré qu'il apporterait d'autres éclaircissements, notamment sur les émissions de l'année de référence, dans la communication qu'il soumettrait en 2020 et a exprimé l'espoir qu'il disposerait,

d'ici à la mi-2020, d'informations complémentaires qui pourraient être présentées au Comité à sa réunion de septembre 2020.

13. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-cinquième session et a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre au Liechtenstein pour lui notifier que davantage d'informations étaient attendues au plus tard à la mi-2020 et à lui rappeler de fournir, en application de la décision 2018/2, les informations ci-après :

a) Des renseignements concernant toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue de réduire les émissions de mercure et de cadmium, ainsi qu'une évaluation quantitative de leurs effets ;

b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein espérait se conformer à ses obligations.

b) Suite donnée à la décision 2018/3 de l'Organe exécutif concernant le respect par la Lettonie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 3/10 (HCB))

Contexte

14. Dans sa décision 2018/3, l'Organe exécutif avait rappelé ses décisions 2011/6, 2012/17 et 2014/7 et demandé instamment à la Lettonie d'honorer le plus rapidement possible les obligations qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux POP et d'informer le Comité d'application des progrès accomplis dans la réduction des émissions de HCB et des efforts qu'elle avait déployés pour s'acquitter des obligations que lui impose le Protocole. Il avait décidé d'inviter la Lettonie à participer aux réunions du Comité d'application en 2019 pour préciser les informations fournies. Il demandait au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Lettonie en vue de respecter les obligations que lui impose le Protocole et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session.

15. En application de la décision, la Secrétaire exécutive avait porté cette question à l'attention du Ministre letton des affaires étrangères, lui indiquant que l'obligation de réduire les émissions de HCB était une obligation contraignante en droit international que la Lettonie avait acceptée lorsqu'elle avait ratifié le Protocole en 2004. Dans sa réponse au secrétariat, la Lettonie avait pris acte des préoccupations exprimées par l'Organe exécutif et s'était déclarée prête à assister aux réunions du Comité d'application et à fournir les informations demandées. Elle avait indiqué que toutes les sources de HCB seraient examinées et appelé l'attention sur le fait que les émissions de HCB provenant de pesticides utilisés dans l'agriculture au cours des années passées étaient susceptibles d'être sous-estimées. La Lettonie prendrait de nouvelles mesures de recherche et conduirait un examen approfondi, dont les résultats seraient disponibles avant la quarante-troisième session du Comité.

Délibérations

16. Le Comité d'application a examiné la question à sa quarante-deuxième session, à laquelle un représentant de la Lettonie a participé. Le Comité a pris note des informations fournies par la Lettonie et du fait que les résultats de l'examen seraient disponibles en septembre 2019. Il a également pris note de l'intention de la Lettonie de présenter un exposé à la trente-neuvième session de l'Organe exécutif.

17. Un représentant de la Lettonie a participé à la quarante-troisième session du Comité par visioconférence Skype et informé le Comité que l'examen prévu était toujours en cours et ne serait achevé qu'à la fin de 2019. La Lettonie a en outre confirmé qu'un exposé serait présenté à la trente-neuvième session de l'Organe exécutif et informé le Comité que les données d'émission révisées seraient intégrées dans sa communication de 2020. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-quatrième session.

c) **Suite donnée à la décision 2013/8 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Danemark du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/06 (HAP))**

Contexte

18. Dans sa décision 2013/8, rappelant la décision 2006/8 et les décisions ultérieures, l'Organe exécutif avait prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par le Danemark quant à sa mise en conformité avec ses obligations relatives aux émissions de HAP découlant du Protocole relatif aux POP. Le Comité avait poursuivi l'examen de cette question à ses trente-cinquième (Budapest, 27-29 mai 2015), trente-sixième (Genève, 26-28 janvier 2016), trente-septième (Genève, 13-15 septembre 2016), quarantième (Madrid, 16-18 mai 2018) et quarante et unième (Genève, 11-14 septembre 2018) sessions, relevant que les émissions de HAP du Danemark dépassaient le niveau de référence. Le Comité avait fait observer qu'il existait un écart entre la tendance des émissions et les projections présentées précédemment par le Danemark, écart qui, selon le pays, était dû à la variation des données d'activité. La Partie prévoyait d'être en conformité avec le Protocole au plus tard en 2020. Le Danemark avait participé à la quarante et unième session du Comité d'application et informé celui-ci des mesures qu'il avait adoptées pour réduire les émissions de HAP. Le Comité avait noté que l'efficacité de ces mesures pourrait se constater au cours des prochains cycles de notification. Il avait apprécié les efforts déployés par le Danemark pour s'acquitter de son obligation de réduire les émissions de HAP et décidé de poursuivre l'examen de cette question en 2019.

Délibérations

19. À sa quarante-deuxième session, le Comité a poursuivi l'examen de la question. D'après les dernières données communiquées, les émissions de HAP de 2017, qui s'élevaient à 7 tonnes, dépassaient encore de 36 % le niveau de l'année de référence (5,1 tonnes). Le Comité d'application a fait observer que les dépassements avaient légèrement diminué et que la Partie devait se conformer à ses obligations au plus tard en 2020. Il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-quatrième session.

3. Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg)

Suite donnée à la décision 2017/2 de l'Organe exécutif concernant le respect, par la Norvège, du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (réf. 26/13 NH₃)

Contexte

20. À sa trente-septième session (Genève, 11-14 décembre 2017), l'Organe exécutif avait noté avec préoccupation qu'en dépit de ses efforts, la Norvège avait manqué à son obligation de maintenir ses émissions annuelles d'ammoniac (NH₃) sous le plafond spécifié à l'annexe II du Protocole de Göteborg, comme le prescrit le paragraphe 1 de son article 3. Il avait demandé à la Norvège de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et au plus tard le 31 juillet 2018, les informations ci-après :

- a) Une évaluation quantitative des effets des mesures prises et prévues ;
- b) Un calendrier précisant en quelle année au plus tard la Norvège espérait se conformer à ses obligations.

21. Il avait en outre prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège au regard du calendrier et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-huitième session.

22. À sa quarante et unième session, le Comité avait pris note des informations communiquées par la Norvège au moyen d'une réponse écrite et par audioconférence. Il avait pris acte du fait que la Norvège indiquait ne pas encore disposer d'un calendrier fiable précisant en quelle année elle pourrait parvenir au respect de ses obligations. Il avait décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-troisième session et prié le secrétariat d'inviter la Norvège à lui fournir, d'ici au 31 juillet 2019, un complément d'information sur

l'évaluation quantitative des mesures de réduction supplémentaires et un calendrier précisant en quelle année la Norvège prévoyait de se conformer à ses obligations.

Délibérations

23. À sa quarante-troisième session, le Comité a poursuivi l'examen de la question. D'après les dernières données communiquées, les émissions de NH₃ de 2017, qui s'élevaient à 33,4 kilotonnes, dépassaient de 45 % le niveau de l'année de référence (23 kilotonnes). Le Comité a pris note de la réponse de la Norvège en date du 5 juillet 2019, qui présentait un aperçu des tendances et des nouveaux calculs des émissions de NH₃, ainsi que des informations sur les mesures prises et une évaluation des possibilités de réduction des émissions de NH₃.

24. Le Comité a relevé que, d'après les informations fournies par la Norvège, les projections les plus récentes indiquaient que le pays s'attendait à dépasser ses plafonds d'émission et à ne tenir ses engagements ni pour 2010-2020 ni pour au-delà de 2020 figurant à l'annexe II du Protocole de Göteborg, tel que modifié, à moins de prendre des mesures supplémentaires de réduction des émissions. Le Comité a également noté que la Norvège avait indiqué qu'elle n'était toujours pas en mesure de présenter un calendrier fiable indiquant en quelle année elle devrait être en conformité avec ses engagements en matière d'émissions figurant à l'annexe II. Il a en outre noté que la Norvège avait ordonné qu'une évaluation complète des nouvelles mesures de réduction des émissions soit achevée au plus tard le 1^{er} décembre 2019. Les résultats de cette évaluation serviraient de base à une nouvelle révision des règlements et des programmes de subventions.

25. Il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-cinquième session et prié le secrétariat d'inviter la Norvège à lui fournir, d'ici au 31 juillet 2020, un complément d'information sur l'évaluation quantitative des mesures de réduction supplémentaires et un calendrier précisant en quelle année la Norvège prévoyait de se conformer à ses obligations.

B. Suivi des communications adressées par le secrétariat de 2014 à 2017 et toujours en cours d'examen

1. Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %

Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Macédoine du Nord du Protocole de 1985 relatif au soufre (réf. 1/14)

Contexte

26. Le Comité avait examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la Macédoine du Nord du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (Protocole de 1985 relatif au soufre) à ses trente-quatrième (Genève, 8-10 septembre 2014), trente-cinquième, trente-sixième, trente-neuvième (Genève, 5-7 septembre 2017) et quarante et unième sessions. Les représentants de la Macédoine du Nord avaient participé à la trente-neuvième session et fait part au Comité des programmes visant à réduire les émissions de soufre et de l'approbation par le Gouvernement du plan de réduction des émissions au niveau national. Ils avaient en outre indiqué que la mise en œuvre du plan était en cours et que le pays devrait être en conformité avec ses obligations à temps pour le cycle de notification de 2020.

27. À la demande du Comité d'application, la Partie avait présenté son rapport d'activité en 2018. Elle y avait confirmé que la mise en œuvre des plans visant à réduire les émissions de soufre était en cours et que les émissions avaient déjà été réduites. La Partie s'attendait à être en conformité avec ses obligations en matière d'émissions au plus tôt pour le cycle de notification de 2020. La Macédoine du Nord s'était engagée à continuer d'informer le secrétariat en temps voulu des progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans de réduction des émissions de soufre. Le Comité avait décidé de poursuivre en 2019 l'examen du respect par la Macédoine du Nord de ses obligations.

Délibérations

28. À sa quarante-deuxième session, le Comité a indiqué que, selon les données présentées en 2019, les émissions de soufre s'étaient élevées à 56,1 kilotonnes en 2017, ce qui était supérieur de 19 % à l'objectif fixé (47 kilotonnes). Le Comité a également pris note de la tendance à la baisse des émissions de soufre en Macédoine du Nord. Vu que la Partie espérait se conformer à ses obligations en matière d'émissions au plus tôt pour le cycle de notification de 2020, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-quatrième session.

2. **Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières**

Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par l'Albanie du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 1/17 (NO_x))

Contexte

29. Les données d'émission concernant les oxydes d'azote (NO_x) reçues de l'Albanie en 2017 faisaient ressortir un dépassement du niveau de l'année de référence d'environ 48 %. Le Comité avait examiné la question du respect par l'Albanie de ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif à la lutte contre les émissions de NO_x ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux NO_x) à ses trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions. Un représentant de l'Albanie avait participé à la quarante et unième session du Comité et fourni des informations sur les travaux menés par la Partie en vue d'améliorer son inventaire des émissions, et sur les mesures qu'elle avait l'intention de prendre pour réduire les émissions de NO_x.

30. Le Comité s'était félicité de la participation de l'Albanie et avait noté que la Partie s'employait à améliorer ses dispositions institutionnelles afin d'assurer une meilleure continuité dans l'établissement des inventaires, ce qui devrait améliorer la qualité des inventaires des émissions. Il avait également pris note du lancement d'un projet visant à améliorer les estimations des émissions de NO_x de l'année de référence, ce qui devrait permettre de rendre compte plus exactement des émissions effectives en 1987. Les données d'émission révisées de l'année de référence seraient intégrées dans les informations que la Partie soumettrait en 2019. En outre, le Comité avait pris note de plusieurs mesures que l'Albanie prévoyait de prendre pour réduire les émissions de NO_x, en particulier dans le secteur de la circulation routière. Le Comité avait décidé de poursuivre l'examen du respect par l'Albanie de ses obligations à sa quarante-troisième session.

Délibérations

31. Le Comité a poursuivi son examen de la question à sa quarante-deuxième session. Selon les données présentées en 2019, les émissions de NO_x en 2017 dépassaient de 90 % le niveau de l'année de référence. Le Comité a fait observer que les émissions de NO_x continuaient d'augmenter. Il a également fait remarquer que l'intention de l'Albanie d'améliorer les estimations des émissions de NO_x de l'année de référence ne s'était pas concrétisée dans les données qu'elle avait communiquées en 2019. Le Comité a également noté qu'il était prévu d'effectuer, en juin 2019, un examen approfondi (troisième étape) des inventaires des émissions de l'Albanie présentés en application de la Convention. Le rapport de cet examen pourrait guider les débats du Comité à sa quarante-troisième session.

32. À sa quarante-troisième session, le Comité a examiné le projet de rapport de l'examen approfondi (troisième étape) des inventaires des émissions de l'Albanie. Il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-quatrième session et prié le secrétariat d'envoyer une lettre à l'Albanie pour lui demander de fournir, au plus tard le 28 février 2020, les informations ci-après :

a) Des informations à jour sur les améliorations qu'il était prévu d'apporter à l'inventaire pour mieux prendre en compte les émissions de l'année de référence ;

- b) Une liste des mesures que le pays entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions ;
- c) Un calendrier précisant en quelle année il comptait être en conformité avec ses obligations.

3. Protocole relatif aux polluants organiques persistants

a) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Croatie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 2/16 (HCB))

Contexte

33. Les données communiquées en 2016 indiquaient qu'en 2014, les émissions de HCB de la Croatie dépassaient de 63 % le niveau de l'année de référence. Cette information donnait à penser que ce pays ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le Comité avait examiné la question à sa trente-huitième session (Louvain (Belgique), 28 février-2 mars 2017) ainsi qu'à ses trente-neuvième et quarantième sessions. Il avait pris note des informations communiquées par la Croatie, qui comprenaient un résumé des résultats des calculs des émissions de HCB. La Partie avait expliqué que le non-respect de ses obligations était dû au fait que de nouveaux calculs de la consommation de biomasse devaient encore être effectués dans le secteur de la combustion à petite échelle. Elle avait appelé l'attention sur le manque d'uniformité des méthodes de collecte de données sur la consommation de biomasse aux fins des bilans énergétiques nationaux pour la période 1990-2014, ce qui expliquait l'augmentation des émissions de HCB en 2014. Elle avait indiqué qu'elle prévoyait de réexaminer ses bilans énergétiques annuels et de définir de nouvelles activités et mesures visant à réduire les émissions de HCB.

34. Le Comité avait décidé de poursuivre l'examen de la question en 2019 et prié le secrétariat d'écrire à la Croatie pour lui demander de préciser, au plus tard le 28 février 2019 :

- a) En quelle année elle prévoyait d'achever les nouveaux calculs ;
- b) En quelle année elle comptait être en conformité avec les obligations qui lui incombent au titre du Protocole ;

Délibérations

35. Le Comité a poursuivi son examen de la question à sa quarante-deuxième session. Il a pris note des efforts déployés par la Croatie pour améliorer son inventaire des émissions de HCB et corriger les incohérences qui figuraient dans les bilans énergétiques des dernières années, notamment en ce qui concerne la consommation de biomasse dans les secteurs de l'énergie, et qui pourraient avoir une incidence sur son niveau de respect de ses obligations. Une représentante de la Croatie qui participait à la session a confirmé que le réexamen des bilans énergétiques pour la série chronologique complète depuis 1990 serait achevé avant la fin du mois de juillet 2019 et a précisé que le calcul final des émissions de HCB serait intégré dans les données d'inventaire que la Croatie fournirait en février 2020. En ce qui concerne les politiques et mesures possibles, elle a réitéré l'intention de la Partie de faire des efforts supplémentaires pour résoudre le problème et trouver des solutions appropriées afin de respecter les engagements pris. Le Comité d'application a conclu qu'il poursuivrait son examen de ce dossier en 2020.

b) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par le Luxembourg du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 7/16 (HCB))

Contexte

36. Les données d'émission concernant le HCB reçues du Luxembourg en 2016 indiquaient que le niveau de l'année de référence était dépassé de 1 %. Cette information donnait à penser que ce pays ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre du

paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le Comité avait examiné la communication à ses trente-huitième, trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions. Selon les données présentées en 2018, les émissions de HCB du Luxembourg en 2016 dépassaient de 34 % le niveau de l'année de référence. Le Comité avait pris note de la réponse reçue du Luxembourg, dans laquelle celui-ci proposait d'exclure de l'examen du respect des obligations les émissions provenant de la production secondaire de fer et d'acier et du transport routier, en s'appuyant sur le fait qu'il s'agissait de nouvelles sources et que, dans le cas du transport routier, les coefficients d'émission sur lesquels l'estimation était fondée n'étaient pas fiables.

37. Le Comité avait renvoyé la question à la coprésidence de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, qui avait fourni des indications concernant l'établissement des inventaires compte tenu des questions soulevées par le Luxembourg. Au vu de ce qui précède, le Comité avait décidé de poursuivre son examen et avait invité le secrétariat à écrire au Luxembourg afin de l'informer de ces considérations et de la possibilité de s'adresser à l'Équipe spéciale pour obtenir des indications complémentaires.

Délibérations

38. Le Comité a poursuivi son examen de la question à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions. À sa quarante-deuxième session, il a constaté que les émissions de HCB avaient dépassé le niveau de l'année de référence et jugé utile de poursuivre cet examen à sa quarante-troisième session pour tenir compte de toute nouvelle information, notamment les tableaux actualisés des données d'émission et le rapport d'inventaire.

39. À sa quarante-troisième session, le Comité a pris acte du nouveau calcul effectué par la Partie sur la base des conseils du Coprésident de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions et a noté la diminution du dépassement qui en avait résulté. Il a demandé au secrétariat d'écrire au Luxembourg pour lui demander de fournir, avant le 31 juillet 2020, des informations sur les mesures que le pays comptait prendre pour s'acquitter de ses obligations en matière de réduction des émissions, ainsi qu'un calendrier précisant en quelle année les dispositions devraient être respectées. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-cinquième session.

4. Protocole de Göteborg

a) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par l'Allemagne du Protocole de Göteborg (réf. 2/15 (NH₃))

Contexte

40. Les données d'émission concernant l'ammoniac (NH₃) reçues de l'Allemagne pour 2015 montraient un dépassement du plafond d'émission de 22 %, ce qui donnait à penser que ce pays ne s'acquittait pas des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg. Le Comité avait examiné la communication à ses trente-sixième, trente-huitième et quarantième sessions. À la trente-huitième session, des représentants de l'Allemagne avaient informé le Comité que l'Organe directeur de l'EMEP avait approuvé en septembre 2016 l'ajustement des inventaires compte tenu de la nouvelle catégorie de sources¹. L'Allemagne prévoyait aussi une diminution des émissions notifiées étant donné l'application de coefficients d'émission actualisés à l'épandage d'engrais minéraux azotés. Les nouveaux calculs correspondants seraient utilisés pour le cycle de notification de 2018. De plus, les représentants avaient confirmé le projet d'introduction de mesures visant à réduire les émissions de NH₃, en particulier au moyen d'amendements à l'Ordonnance fédérale sur l'épandage d'engrais et aux Instructions techniques relatives au contrôle de la qualité de l'air.

¹ Voir ECE/EB.AIR/GE.1/2016/2-ECE/EB.AIR/WG.1/2016/2, par. 18 et 19.

41. À sa quarantième session, le Comité avait constaté que le niveau ajusté et approuvé des émissions de NH₃ en Allemagne pour 2016 avait dépassé de 9 % le plafond fixé pour 2010. Il avait également pris note des renseignements communiqués par l'Allemagne en réponse à sa demande. La Partie estimait que les mesures supplémentaires visant à réduire les émissions de NH₃ prendraient effet au cours de la période 2018-2025. Le Comité avait demandé au secrétariat d'inviter la Partie à fournir, avant le 28 février 2019, un calendrier précis indiquant à quelle échéance elle serait en conformité avec ses obligations. Il avait décidé de poursuivre l'examen de cette question en 2019.

Délibérations

42. Le Comité a poursuivi son examen de la question à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions. À sa quarante-deuxième session, il a constaté que le niveau ajusté et approuvé des émissions de NH₃ pour 2017 avait dépassé de 11 % le plafond fixé pour 2010. Il a également pris note des informations fournies par l'Allemagne le 6 mars 2019 concernant les effets prévus des mesures supplémentaires visant à réduire les émissions de NH₃ et constaté qu'aucun calendrier précis n'avait été communiqué pour la mise en conformité.

43. À sa quarante-troisième session, le Comité d'application a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-cinquième session. Il a demandé au secrétariat d'écrire à l'Allemagne pour lui demander de communiquer, avant le 31 juillet 2020, des informations supplémentaires sur les progrès accomplis dans l'application des mesures, ainsi qu'un calendrier précisant en quelle année les dispositions devraient être respectées.

b) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Croatie du Protocole de Göteborg (réf. 1/18 (NH₃))

Contexte

44. Les dernières données d'émission de NH₃ reçues de la Croatie en 2018 montraient un dépassement du plafond d'émission d'environ 17 %. Cette information donnait à penser que ce pays ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg. Le secrétariat avait informé la Croatie de son intention de renvoyer la question au Comité d'application. La Partie avait répondu qu'elle était consciente de ce non-respect et qu'elle continuerait à prendre des mesures pour régler le problème et trouver des solutions afin de respecter dans les meilleurs délais les obligations que lui impose le Protocole de Göteborg. Dans une lettre ultérieure, le secrétariat l'avait informée du renvoi de la question devant le Comité. La Croatie avait accusé réception de la lettre et indiqué au Comité que les incertitudes concernant le calcul des émissions de NH₃ seraient levées dans les prochains mois et que des documents supplémentaires seraient disponibles au plus tard en novembre 2018.

45. Le Comité avait examiné la communication à sa quarante et unième session. Il avait pris note des informations communiquées par la Croatie et avait chargé le secrétariat d'écrire à la Partie pour lui demander de fournir, avant le 28 février 2019, les informations suivantes :

- a) Les mesures que la Croatie entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions ;
- b) Les effets quantitatifs escomptés de ces mesures ;
- c) Un calendrier précisant en quelle année elle comptait être en conformité. Le secrétariat devait également inviter la Partie à participer à la quarante-deuxième session du Comité.

Délibérations

46. Le Comité a poursuivi son examen de la question à sa quarante-deuxième session. Il a pris note des informations communiquées par la Croatie en février et avril 2019 en réponse à sa demande. Il s'est félicité de la participation à la session d'un représentant de la Croatie, qui a présenté le projet de programme national de lutte contre la pollution

atmosphérique. Sous réserve de l'approbation de ce programme et de la mise en œuvre des mesures supplémentaires proposées, la Croatie devrait être en conformité avec ses obligations en 2023 ou au plus tard en 2025. En outre, le représentant de la Croatie a évoqué les incertitudes concernant les estimations des émissions de NH₃ et précisé que la Partie apportait des améliorations à son inventaire. Le Comité a pris note que la Partie était déterminée à prendre les mesures nécessaires pour évaluer et résoudre la question du non-respect des dispositions. Il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-quatrième session.

C. Nouvelles communications présentées en 2019

1. Protocole relatif aux polluants organiques persistants

a) Communication du secrétariat concernant le respect par la Finlande du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/19 (HAP))

Contexte

47. Les données d'émission concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) reçues de la Finlande en 2019 indiquaient que le niveau de l'année de référence était dépassé d'environ 36 %. Le niveau des émissions de HAP de l'année de référence était de 7,47 tonnes, alors qu'en 2017, les émissions avaient atteint 10,15 tonnes. Ce chiffre donnait à penser que ce pays ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Dans sa réponse au secrétariat, la Finlande avait communiqué des informations sur les sources d'émissions, dont la principale était le chauffage résidentiel au bois. La Partie avait précisé que l'inventaire des émissions liées à la combustion résidentielle tenait compte des différents types de technologies et d'équipements utilisés ainsi que des évolutions dans l'utilisation des technologies. Les facteurs d'émission étaient basés sur les relevés effectués. La Finlande avait également fourni des informations sur les mesures mises en œuvre pour réduire les émissions de HAP.

Délibérations

48. Le Comité a examiné la communication à sa quarante-deuxième session et pris note des informations communiquées par la Finlande. Il a chargé le secrétariat d'écrire à la Partie pour lui demander de communiquer, avant le 28 février 2020, les informations suivantes :

a) La liste des mesures que la Finlande entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions au titre du Protocole ;

b) Les effets quantitatifs escomptés des mesures visant à réduire les émissions de HAP jusqu'à l'année où elle prévoyait d'être à même de respecter ses obligations, celle-ci étant comprise ;

c) Un calendrier précisant en quelle année elle comptait être en conformité avec ses obligations.

49. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-quatrième session.

b) Communication du secrétariat concernant le respect par l'Islande du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 8/19 (HCB))

Contexte

50. Les dernières données d'émission concernant le HCB reçues de l'Islande indiquaient que le niveau de l'année de référence était dépassé de 280 %. Ces émissions étaient passées de 0,024 kilogramme en 1990 à 0,09 kilogramme en 2017. Ce chiffre donnait à penser que ce pays ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat avait informé l'Islande de son intention de renvoyer la question au Comité d'application sauf si elle pouvait fournir des

informations démontrant qu'elle était en fait en conformité avec le Protocole. La Partie n'avait pas donné suite et le secrétariat l'avait alors informée qu'il renvoyait la question au Comité d'application. L'Islande avait répondu en soulignant l'absence dans le Guide 2016² de facteurs d'émission pour la combustion à ciel ouvert. Elle avait émis l'hypothèse que, pour cette raison, les émissions de 1990 étaient sous-estimées. Elle avait indiqué qu'elle avait l'intention de réexaminer son approche du calcul des émissions et qu'elle était prête à fournir des informations complémentaires au Comité.

Délibérations

51. Le Comité a examiné la communication à sa quarante-troisième session. Il a pris note des informations fournies par l'Islande et décidé de demander aux Coprésidents de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions de fournir des avis sur l'approche de la Partie en matière de calcul des émissions, ainsi que de poursuivre son examen de la question en 2020.

2. Protocole de Göteborg

Communication de la Norvège concernant le respect des dispositions du Protocole de Göteborg (réf. 2/19 (NO_x))

Contexte

52. Le secrétariat a reçu une lettre de la Norvège datée du 3 mai 2019 concernant le respect des dispositions du Protocole de Göteborg relatives aux émissions de NO_x. En 2017, la Norvège avait émis 162,7 kilotonnes de NO_x, soit 4 % de plus que le plafond de 156 kilotonnes fixé pour 2010. Dans sa communication, la Norvège faisait état de nouveaux calculs effectués pour l'ensemble de la série chronologique pour des catégories particulières, qui se traduisaient par des niveaux plus élevés d'émissions de NO_x. La différence entre les déclarations de 2018 et de 2019 pouvait s'expliquer principalement par l'évolution des données sur les activités dans le secteur de la navigation nationale et des changements de méthodologie dans le secteur agricole. Dans le même temps, on avait observé une tendance à la baisse des émissions de NO_x à la suite de la mise en œuvre de mesures de réduction. La Norvège prévoyait de respecter d'ici quelques années le plafond d'émissions de NO_x défini pour 2010 dans le Protocole de Göteborg.

Délibérations

53. Le Comité a examiné la communication de la Norvège à sa quarante-troisième session. Au vu de la tendance à la baisse des émissions de NO_x, il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-quatrième session.

3. Protocole relatif aux métaux lourds

Communication du secrétariat concernant le respect par Monaco du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 5/19 (Hg, Cd))

Contexte

54. Les données sur les émissions de cadmium (Cd) et de mercure (Hg) reçues de Monaco en 2019 indiquaient des dépassements des niveaux d'émission de l'année de référence qui étaient respectivement de 114 % et 2 %. Les émissions de mercure avaient doublé entre 1992 et 2017, passant de 0,002 à 0,004 tonne, et celles de cadmium étaient passées de 0,00035 à 0,00036 tonne sur la même période. Ces chiffres donnaient à penser que Monaco ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds. Le secrétariat avait informé la Partie de son intention de renvoyer la question au Comité d'application sauf si elle pouvait fournir des informations démontrant qu'elle était en fait en conformité avec le Protocole. Dans sa

² Guide d'orientation EMEP/AEE pour l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques 2016, Rapport de l'AEE n° 21/2016 (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2016).

réponse, Monaco avait expliqué que les émissions étaient liées à la production d'électricité et de chaleur du secteur public ; de nouveaux calculs basés sur des relevés directs avaient produit des variations significatives du niveau des émissions déclarées. La Partie avait indiqué que des mesures d'assurance de la qualité avaient été prises à cet égard. Le secrétariat l'avait alors informée qu'il renvoyait la question au Comité d'application.

Délibérations

55. Le Comité a examiné la communication à sa quarante-troisième session. Il a pris note des nouvelles données d'émission soumises par Monaco le 30 juillet 2019 et des informations communiquées par la Partie. Selon les données recalculées, les émissions de mercure s'élevaient à 0,004 tonne en 2017, soit 110 % de plus que l'année de référence (0,002 tonne). En 2017, les émissions de cadmium étaient de 0,00041 tonne, soit 3 % de moins que le niveau de l'année de référence (0,00043 tonne). Au vu de ce qui précède, le Comité a conclu que Monaco respectait les obligations qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux métaux lourds concernant les émissions de cadmium et qu'il n'y avait pas lieu de réexaminer la question. Il a décidé de poursuivre en 2020 l'examen du respect par Monaco de ses obligations en matière d'émissions de mercure au titre du Protocole relatif aux métaux lourds.

III. Respect des obligations en matière de notification

A. Suite donnée aux décisions 2013/19 et 2014/8 de l'Organe exécutif concernant la communication de l'information

56. Dans ses décisions 2013/19 et 2014/8, l'Organe exécutif a prié les Parties qui n'avaient pas respecté leurs obligations en matière de notification de communiquer les données manquantes. Sur la base des informations fournies par le secrétariat et des réponses des Parties, le Comité a examiné le respect par les Parties de ces obligations.

1. Examen de la décision 2013/19 concernant le respect par la République de Moldova de son obligation de communiquer les données d'émission maillées

57. Au paragraphe 4 c) de sa décision 2013/19, l'Organe exécutif engageait vivement la République de Moldova à communiquer ses données maillées manquantes pour 2005 et 2010 exigées au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 2 septembre 2019, la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

58. Le Comité a pris note des informations fournies par la Partie dans sa lettre du 7 août 2019, dans laquelle elle informait le secrétariat d'un projet prévu qui aiderait la République de Moldova à mettre en place une structure institutionnelle chargée de tenir un inventaire des émissions, et de son incapacité actuelle à fournir des informations au titre des deux Protocoles. Il a rappelé son examen précédent de cette question et a de nouveau encouragé la République de Moldova à poursuivre ses efforts d'élaboration de ses données maillées. Le Comité a convenu de poursuivre l'examen de cette question en 2020.

2. Examen de la décision 2014/8 concernant le respect par le Monténégro de son obligation en matière de notification

59. Au paragraphe 4 d) de sa décision 2014/8, l'Organe exécutif engageait vivement le Monténégro à communiquer ses données manquantes pour 2012 exigées au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds. Dans une lettre du 26 avril 2016, le Monténégro avait indiqué avoir rencontré quelques problèmes techniques et avait décrit les mesures qu'il comptait prendre pour les surmonter de façon à ce que les données puissent être communiquées au cours du cycle de notification de 2017. Le 29 juin 2017, la Partie avait avisé le secrétariat que le problème n'avait pas été résolu. Le 24 juillet 2018, elle avait informé le secrétariat que l'Agence pour la protection de l'environnement manquait de personnel et de capacités techniques pour établir et présenter les données d'émission exigées au titre de la Convention. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 2 septembre

2019, le Monténégro n'avait pas fourni ses données manquantes ni communiqué les données d'émission annuelles pour 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

60. Le Comité a pris note des renseignements communiqués par le Monténégro les années précédentes, en particulier au sujet du manque de capacités. Il a rappelé son examen précédent de cette question et a de nouveau encouragé la Partie à poursuivre ses efforts d'élaboration de ses données annuelles. Il a décidé de poursuivre l'examen de cette question en 2020.

B. Communications concernant la notification des données d'émission

61. Conformément au point 3.1 du plan de travail pour 2018-2019 relatif à la mise en œuvre de la Convention (ECE/EB.AIR/140/Add.1), le Comité, en s'appuyant sur les informations fournies par le secrétariat, a examiné le respect des obligations en matière de notification. Les informations fournies par le secrétariat figurent dans le document informel n° 2³ et visent les données communiquées au 2 septembre 2019.

1. Communications présentées entre 2015 et 2018 et toujours à l'étude

62. À ses trente-sixième, trente-septième, trente-neuvième, quarante et unième et quarante-troisième sessions, le Comité a examiné les communications présentées par le secrétariat entre 2015 et 2018.

France

63. Le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la France des obligations en matière de notification qui lui incombent au titre du Protocole de Göteborg (projections des émissions pour 2025 et 2030) (R9/15). La Partie avait présenté ses projections pour 2020 et 2030, mais pas pour 2025. Le Comité a convenu de poursuivre l'examen de cette question en 2020.

Islande

64. Le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par l'Islande de l'obligation en matière de notification que lui fait le Protocole relatif aux POP (données maillées) (R32/17). La Partie n'avait pas fourni les données manquantes. Le Comité a convenu de poursuivre l'examen de cette question en 2020.

Liechtenstein

65. Le Comité a examiné les communications du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein de l'obligation de communiquer ses données maillées qui lui incombe au titre du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, du Protocole relatif aux composés organiques volatils, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds (R10/17, R16/17, R22/17 et R34/17). La Partie n'avait pas fourni les données manquantes. Le Comité a convenu de poursuivre l'examen de cette question en 2020.

Monténégro

66. Le Comité a examiné les communications du secrétariat concernant le respect par le Monténégro de l'obligation en matière de notification qui lui incombe au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux POP (données annuelles et données maillées) (R20/17, R23/17, R30/17 et R35/17). La Partie n'avait pas fourni les données manquantes. Le 24 juillet 2018, le Monténégro avait informé le secrétariat que l'Agence pour la protection de l'environnement manquait de personnel et de capacités techniques pour établir et présenter les données d'émission au titre de la Convention. Le Comité a convenu de poursuivre l'examen de cette question en 2020.

³ Consultable sur la page Web relative à la trente-neuvième session de l'Organe exécutif, à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=50348>.

Macédoine du Nord

67. Le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la Macédoine du Nord des obligations en matière de notification que lui fait le Protocole de Göteborg (R12/15), puisqu'il manquait les projections pour 2020 pour le NH₃, ainsi que les projections pour 2025 et 2030 pour l'ensemble des polluants. La Partie n'avait pas fourni les données manquantes. Le 18 juillet 2018, elle a indiqué au secrétariat qu'elle devait recalculer les projections présentées pour 2020. Les projections manquantes seraient établies dans le cadre d'un projet à venir et la Partie s'engageait à informer le secrétariat des progrès réalisés. Le Comité a convenu de poursuivre l'examen de cette question en 2020.

République de Moldova

68. Le Comité a examiné les communications du secrétariat concernant le respect par la République de Moldova des obligations en matière de notification que lui font le Protocole relatif aux métaux lourds et le Protocole relatif aux POP (données maillées) (R25/17 et R37/17). La Partie n'avait pas fourni les données manquantes. Dans sa lettre du 7 août 2019, elle a informé le secrétariat qu'elle n'était pas en mesure d'établir les rapports exigés au titre des Protocoles. Le Comité a convenu de poursuivre l'examen de cette question en 2020.

Serbie

69. Le Comité a examiné les communications du secrétariat concernant le respect par la Serbie des obligations en matière de notification qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux POP (données maillées) (R27/17 et R39/17). La Partie n'avait pas fourni les données manquantes. Le 13 août 2018, elle a indiqué au secrétariat que l'Agence pour la protection de l'environnement rencontrait des difficultés dans la préparation des données maillées en raison d'un manque de moyens humains et financiers. Le Comité a convenu de poursuivre l'examen de cette question en 2020.

2. Communications présentées en 2019 au titre des Protocoles à la Convention

70. À sa quarante-troisième session, le Comité a également examiné les communications du secrétariat concernant le respect par la République de Moldova (R1/19) et le Monténégro (R2/19) de l'obligation de communiquer des données annuelles qui leur incombe au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux POP. Il a pris note des informations fournies par la République de Moldova dans sa lettre du 7 août 2019 et a convenu de poursuivre l'examen de cette question en 2020.

IV. Questions diverses

71. Le Comité a décidé de tenir ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions respectivement du 13 au 15 mai et du 15 au 17 septembre 2020.